



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 septembre 2010
GB/ZB/et D(2010)1309 **C2009-0012**

Objet: votre consultation sur la nécessité d'un contrôle préalable d'«EURES», dossier CEPD n° 2009-012

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur la nécessité d'un contrôle préalable d'EURES, le portail européen sur la mobilité de l'emploi. Nous voudrions vous confirmer, compte tenu des informations que vous nous avez communiquées dans votre courrier électronique du 6 janvier 2009, que le CEPD a conclu qu'«EURES» ne fait pas l'objet d'un contrôle préalable.

Vous nous avez informés qu'EURES a pour vocation d'offrir des informations, des conseils et des services de recrutement et de placement (rapprochement des offres et des demandes d'emploi) aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à tout citoyen désireux de tirer profit du principe de la libre circulation des personnes. Notamment, et en partie en rapport avec la présente consultation, le portail EURES sur la mobilité de l'emploi met à la disposition des demandeurs d'emploi un instrument qui leur permet de trouver des employeurs, et inversement, à travers l'UE. Les demandeurs d'emploi peuvent s'inscrire et diffuser leur CV sur le site. Les employeurs potentiels peuvent s'inscrire de leur côté, puis consulter, parcourir le site et rechercher les candidats aptes à pourvoir les postes vacants. Le portail EURES sur l'emploi est géré par la Commission et hébergé sur ses serveurs.

Vous nous avez demandé de confirmer si EURES devait faire l'objet ou non d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 (le «**règlement**»), qui exige un contrôle préalable lorsque les traitements sont «destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement».

Il ne fait aucun doute que les informations qui figurent sur les CV des demandeurs d'emploi et que ces derniers diffusent sur le portail de l'emploi sont ensuite utilisées pour «évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

Adresse électronique: edps@edps.europa.eu – Site web: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

comportement». Cependant, cette évaluation est réalisée par les organisations d'employeurs, plutôt que par la Commission, en tant que responsables distincts et individuels du traitement des données à des fins d'évaluation. Ces organisations relèvent de leurs propres lois nationales relatives à la protection des données (qui doivent être conformes à la directive 95/46/CE) et leur traitement des données à caractère personnel est supervisé par leurs autorités nationales chargées de la protection des données.

Le traitement des données dans EURES, dans la mesure où il concerne les activités de la Commission, relève du règlement et est soumis à la supervision du CEPD. La Commission, qui est un «opérateur» d'EURES, a ses propres responsabilités, en tant que responsable du traitement. Son rôle principal est de fournir l'infrastructure informatique sur laquelle les personnes peuvent diffuser leur CV. Il n'existe pas d'«évaluation» aux termes de l'article 27, paragraphe 2, point b), que la Commission réaliserait en utilisant les informations téléchargées. Par exemple, la Commission ne «présélectionne» pas ces candidatures. Les évaluations sont menées par les employeurs, qui relèvent de leurs propres lois nationales.

Pour ces raisons, le CEPD a conclu qu'EURES ne fait pas l'objet d'un contrôle préalable. Si toutefois vous découvriez une raison ou un facteur de risque nécessitant que ce traitement fasse néanmoins l'objet d'un contrôle préalable, n'hésitez pas à nous recontacter, nous serions disposés à revoir notre position.

Bien que nous ayons conclu qu'EURES ne fait pas l'objet d'un contrôle préalable, nous vous faisons part ci-dessous de deux observations. Elles portent sur deux points: les garanties de protection des données en général, et plus particulièrement les aspects de sécurité.

1. Garanties de protection des données. Compte tenu de la pluralité d'acteurs concernés et de leurs différentes missions et responsabilités, nous vous recommandons de continuer à travailler en étroite coopération avec votre délégué à la protection des données («DPD») afin que les personnes concernées puissent bénéficier de garanties appropriées. Par exemple, il est important de veiller à ce qu'elles soient informées de manière claire et efficace du traitement des données et que des mécanismes soient mis en place pour leur permettre d'accéder à leurs données à caractère personnel ou de rectifier toute donnée inexacte. En ce qui concerne la notification, nous apprécions les termes simples que vous avez employés dans la déclaration relative à la protection des données publiée sur le site web d'EURES pour les candidats qui souhaitent télécharger leur CV ainsi que d'autres informations personnelles.

Dans le même contexte, le CEPD souligne que dans toute situation nécessitant le traitement de données à caractère personnel, il est capital d'identifier correctement le responsable du traitement. Le groupe de travail «Article 29» sur la protection des données a récemment mis cet aspect en évidence dans son avis n° 1/2010 sur les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant», adopté le 16 février 2010. La raison essentielle pour laquelle l'identification claire et non équivoque du responsable du traitement est si capitale est qu'elle détermine qui est responsable du respect des règles de protection des données. Comme indiqué dans l'avis du groupe de travail¹, «[I]orsque l'on ne sait pas exactement qui doit faire quoi (par exemple, en l'absence de responsable ou en présence d'une multitude de responsables potentiels du traitement), le risque évident est que la directive ait peu, voire pas d'effets et que ses dispositions restent lettre morte». La clarté est d'autant plus essentielle lorsqu'une multitude d'acteurs sont engagés dans une relation de coopération. Cela est souvent le cas avec les systèmes d'information de l'UE qui sont utilisés à des fins publiques lorsque l'objet du traitement est défini par la législation de l'Union européenne.

¹ Voir page 7, section II.3.

Pour ces raisons, le CEPD encourage vivement la Commission à définir, de manière claire, transparente et non équivoque, les missions et les responsabilités de chacune des parties participant au traitement des données.

Lors de l'attribution des responsabilités, il convient notamment de répondre aux questions suivantes:

- Qui est responsable de la qualité (proportionnalité, exactitude, etc.) des données?
- Qui peut fixer les durées de conservation des données?
- Qui détermine quelles sont les personnes qui peuvent avoir accès à la base de données?
- Qui est autorisé à transférer les données à des tiers?
- Qui informe les personnes concernées?
- Quelles sont les personnes chargées de prendre des mesures lorsque les personnes concernées demandent l'accès aux données, leur rectification, leur verrouillage ou leur effacement?
- Qui est responsable en dernier ressort de la sécurité du système?
- Qui prend les décisions relatives à l'élaboration du système?

Enfin, nous relevons que les responsables du traitement et les sous-traitants doivent être clairement identifiés, de façon à correspondre au rôle approprié ainsi qu'au statut juridique des organisations concernées.

2. Aspects de sécurité. Dans le cas d'EURES, la question de l'intégrité des informations est la plus décisive. Notamment, les personnes à la recherche d'un emploi (ou les employeurs, pour leurs propres données enregistrées) sont généralement les mieux placées pour vérifier et rectifier leurs propres données. Il est dès lors important que les données conservées par EURES soient protégées de manière appropriée contre toute modification non autorisée.

À cet égard, il importe tout d'abord de relever que des services semblables de la Commission (voir, par exemple, le site web de l'EPSO) ont déjà mis en place l'inscription et l'identification sur le compte utilisateur (dans ce cas, les services «my EURES») en utilisant un protocole SSL. Cette recommandation est également valable pour EURES.

Deuxièmement, nous attirons votre attention sur cette dimension des plus sensibles, la question de l'intégrité, afin de vous encourager à accorder une attention particulière à cet aspect lorsque vous procédez à des contrôles de sécurité ou à des mises à jour, par exemple en intégrant ce point sur votre liste de points à vérifier la prochaine fois que vous renégociez votre accord de niveau de service avec le centre des données de la Commission à Luxembourg.

Veillez noter que les conseils dispensés en la matière se basent sur les circonstances en l'espèce telles qu'elles nous ont été exposées et ne doivent en aucun cas compromettre toute observation ou action ultérieure de la part du CEPD. Pour toute autre question ou observation, n'hésitez pas à reprendre contact avec nous.

Sincères salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

